

INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE
ACCORD SUR LES
APPOINTEMENTS MENSUELS GARANTIS

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE I - APPOINTEMENTS MENSUELS GARANTIS

Les appointements mensuels garantis (AMG) sont revalorisés comme défini dans l'annexe jointe.

Les éléments ci-dessous sont pris en compte dans la détermination des appointements mensuels garantis :

- Salaire de base,
- Compensation pour réduction d'horaire,
- Majorations ayant le caractère de fait d'un complément de salaire (exemple : un complément individuel de rémunération) à l'exclusion des majorations pour travail du dimanche, des jours fériés, de nuit et d'éventuelles heures supplémentaires, et des primes d'ancienneté.

ARTICLE II - SALAIRE MINIMAL PROFESSIONNEL (SMP)

Le salaire minimal professionnel (SMP) est porté à **4, 412 € au 1^{er} mars 2012.**

ARTICLE III – EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Les parties réaffirment leur volonté de continuer à réduire ces écarts de rémunération entre les Femmes et les Hommes, à situation égale, afin de les supprimer s'ils existent encore.

ARTICLE IV – MODALITES D'APPLICATION

Si des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, postérieures à l'application du présent accord étant de nature à remettre en cause l'équilibre dudit accord, les Organisations Syndicales d'employeurs et de salariés s'engagent à examiner les conséquences que pourraient avoir ces nouvelles dispositions sur le présent accord.

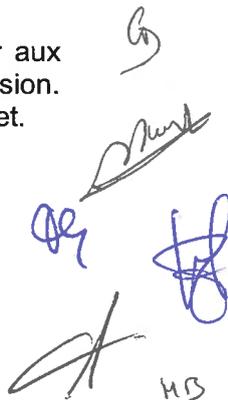
ARTICLE VI – REVISION

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Cet accord ne peut être révisé en tout ou partie qu'après un délai de prévenance de 3 mois.

La ou les parties signataires envisageant la révision du présent accord devront notifier aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur demande de révision. Cette demande devra être accompagnée éventuellement et si possible d'un nouveau projet.

La valeur du premier coefficient sera toujours au moins égale à celle du SMIC.



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page, including a large signature, a smaller signature, and the initials 'HS'.

ARTICLE VIII – DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales. Un préavis de trois mois devra être respecté. La dénonciation sera notifiée par son auteur aux autres parties signataires et donnera lieu à dépôt conformément à l'article L.2231 du Code du Travail.

A défaut de la conclusion d'un nouvel accord collectif, les dispositions du présent texte resteront applicables pendant une durée de douze mois à compter de la fin du préavis.

ARTICLE VII – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Cependant, compte tenu de la situation actuelle, les parties conviennent de faire un point sur la situation en Septembre 2012.

ARTICLE IX – DEPOT

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail au service des Relations et des Conditions de travail, conformément aux dispositions des articles L.2231-5 et D.2231-2 et suivants du Code du Travail.

Un exemplaire sera remis au Secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

ARTICLE X – EXTENSION

Les parties signataires demanderont l'extension de présent accord, conformément aux dispositions des articles L.2261-15 suivants du Code du Travail.

ARTICLE XI – DATE D'APPLICATION

Cet accord s'appliquera à compter du 1^{er} mars 2012.

Fait à Paris, le 23 Février 2012

Handwritten signatures in blue ink at the bottom right of the page. There are four distinct signatures, some appearing to be initials or stylized names.

ORGANISATIONS SIGNATAIRES**EMPLOYEURS :**

**Fédération des Chambres Syndicales
de l'Industrie du Verre,**
représentée par M. Michel GARDES

**Chambre Syndicale
des Verreries Mécaniques de France,**
représentée par M. Hervé BRABANT

**Chambre Syndicale
des Fabricants de Verre Plat,**
représentée par M. Alain VIDÉAU

**Chambre Syndicale
des Verreries Techniques,**
représentée par M. Damien GICQUEL

**Chambre Syndicale
du Verre de Silice,**
représentée par M. Frédéric CLARKE

SALARIES :

FNTVC - CGT
représentée par M. Michel PETOT

Fédéchimie - CGT-FO
représenté par M. M. Hervé QUILLET

FCE - CFDT
représentée par M. Francois LACARRIERE

CMTE - CFTC
représentée par M. Jean-Jacques MIEZE

Chimie - CFE-CGC
représentée par M. Christian DURIEU

G

ANNEXE

AU 1ER MARS 2012

K	Appointements Garantis
125	1 398,44
135	1 405,54
145	1 411,94
155	1 423,55
165	1 434,83
180	1 450,08
190	1 474,30
200	1 532,00
215	1 626,12
230	1 723,26
250	1 852,76
270	1 982,27
290	2 111,77
315	2 273,64
345	2 467,91
375	2 662,17
390	2 759,30
410	2 888,80
450	3 147,82
550	3 795,35
660	4 507,61
880	5 932,18

SMP = 4,412 €

9
D
H3